



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°06 du 09.10.2025

Membres présents :

Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Arnaud PATIENT, Khaly SOW, Jeanine DENIS, Saskia POPO, Joseph VERDA

Membres absents excusés :

Membres absents :

Alain ISSORAT, Yannick NOUVET, Sarah RENAR, Patricia FRANCOIS, Judes AGATHON, Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Melissa COUPRA.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 09.10.2025 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 07.10.2025 du Président de l'A.S.C. Armire indiquant la participation au match n°54909856 de 4^e Tour de Coupe de France de trois joueurs mutés dans l'équipe du Geldar de Kourou.

DECISIONS

Vu l'urgence à statuer à raison de la programmation du prochain tour prévu le 18 octobre 2025, tout appel devra être formulé impérativement dans les plus brefs délais, soit avant le 12/10/2025 à 18h00.

COUPE DE FRANCE

Affaire n°23169367 - Match n°54909856 du 04.10.2025 – 4^{ème} TOUR DE COUPE DE FRANCE – A.S.C. ARMIRE / GELDAR DE KOUROU : Nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Yannick PONEY ;
Vu le courrier du Président de l'A.S.C. Armire du 07.10.2025 ;
Vu l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 47 des Statuts de l'arbitrage de la FFF ;
Vu le PV n°3 de la CRSA du 25 juin 2025 et de son complément publié le 01 juillet 2025 ;
Vu le PV du Comité Directeur du 04 juillet 2025 ;
Vu l'article 187 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant la FMI signée par l'arbitre Mr Yannick PONEY ;
Considérant le courrier du Président de l'A.S.C. Armire indiquant « *Les dirigeants du Geldar ont fait participer les trois joueurs mutés suivants :*

1 COLINO Mickael licence n° 2547125586 enregistrée le 07/07/25

2 RAZAFIMAHASAHY Jordan licence n° 2546135107 enregistrée le 24/08/25

3 MOESE Romario licence n° 2547865485 enregistrée le 22/08/25

➤ *Le Geldar de Kourou a été sanctionné par la commission régionale du statut de l'arbitrage du 25/06/25 qui a limité à 2 le nombre de joueurs mutés pouvant être utilisés par ce club durant toute la saison sportive 2025 /2026. Mais ce club bénéficie depuis le début de la saison d'une décision irrégulière du Comité Directeur qui s'est substitué à la commission d'appel pour lui accorder dans son PV du 04/07/2025 une dérogation lui permettant de pouvoir utiliser indument quatre joueurs mutés au lieu des deux. » ;*

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : Nombre de joueurs « Mutation » ;
Considérant l'article 47 des Statuts de l'arbitrage de la FFF : Sanctions sportives ;
Considérant le PV n°3 de la CRSA du 25 juin 2025 et de son complément publié le 01 juillet 2025 indiquant une sanction sportive pour le Geldar de Kourou de 2 mutés pour la saison 2025-2026 ;
Considérant le PV du Comité Directeur du 04 juillet 2025 indiquant la mise en place d'une dérogation exceptionnelle pour l'application du statut de l'arbitrage 2024-2025 et « *DÉCIDE d'appliquer pour la saison 2025-2026, la situation des clubs au vu du statut de l'arbitrage de la saison 2023-2024. Les clubs ayant respecté lors de la saison 2024-2025 l'article 41 du statut de l'arbitrage bénéficieront de la situation la plus favorable.*

Décide d'annuler l'ensemble des sanctions financières et sportives liées au statut de l'arbitrage pour la saison 2024-2025. Les sanctions financières et sportives liées au statut de l'arbitrage de la saison 2023-2024 seront appliquées pour la saison 2025-2026.

Le comité demande aux clubs de se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2025-2026 et les suivantes. », dérogation ayant pour conséquence pour le club du Geldar de Kourou d'avoir 4 mutés autorisés pour la saison 2025-2026 ;

Considérant l'article 187 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces considérants,

La commission décide que la réclamation est recevable dans la forme et est irrecevable dans le fond.

La commission confirme le score acquis sur le terrain : A.S.C. ARMIRE 0 - 4 GELDAR DE KOUROU.

Arnaud PATIENT

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 20h00

Khaly SOW

Présidente de séance